



LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

L'ESSENTIEL

Les autorisations spéciales d'absence permettent aux représentants syndicaux d'exercer le mandat dont ils sont investis comme représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus (ASA des articles 16 et 17) et/ou comme représentants du personnel élus pour siéger aux organes consultatifs ou pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations (ASA de l'article 18).

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES AUX ARTICLES 16, 17 ET 18

■ FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 59 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Articles 14 à 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Toutefois, les conditions d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence varient en fonction du niveau des congrès ou organismes directeurs.

POUR LES ORGANISATIONS NON REPRÉSENTÉES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

• Objet des ASA :

Chaque agent mandaté par son organisation pour participer :

- aux congrès
 - ou aux réunions des organismes directeurs :
- des unions,
 - des fédérations,
 - des confédérations de syndicats

non représentées au Conseil commun de la fonction publique.

• Durée des ASA :

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées pour ces motifs ne peut pas excéder 10 jours par an pour un même agent.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

POUR LES ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

• Objet des ASA :

Chaque agent mandaté par son organisation pour participer :

- aux congrès
 - ou aux réunions des organismes directeurs :
- des organisations syndicales internationales,
 - des unions,
 - des fédérations,

- des confédérations de syndicats

représentées au Conseil commun de la fonction publique.

- Durée des ASA :

La durée des autorisations spéciales d'absence accordées pour ces motifs est portée à 20 jours par an pour un même agent.

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

EXPLICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DE CET ARTICLE 16

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 16

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des ASA.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

■ LES AUTORISATIONS SPÉCIALES DE L'ARTICLE 17

L'OBJET DES ASA DE L'ARTICLE 17

Participation aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16.

Il s'agit de congrès ou de réunions statutaires d'organismes directeurs des unions locales ou sections syndicales d'un niveau inférieur à celui du département.

EXPLICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DE CET ARTICLE 17

Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée.

PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 17

Le décret ne limite pas le nombre des agents susceptibles de bénéficier des ASA.

Les agents doivent avoir été mandatés par les organisations syndicales pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Ils présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation au moins trois jours avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

CALCUL DU NOMBRE D'HEURES D'AUTORISATION D'ABSENCE

Afin de savoir qui est compétent pour calculer ces autorisations spéciales d'absence, l'article 14 différencie les collectivités territoriales ou établissements publics employant au moins 50 agents, des collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

- Dans les collectivités et établissements employant 50 agents et plus, ces autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 17 sont calculées au niveau de leur comité technique et gérées localement.

- Le Centre de gestion est chargé, pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, de calculer globalement le contingent annuel de ces autorisations spéciales d'absence.

POUR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT AU MOINS 50 AGENTS :

Chaque année, la collectivité ou l'établissement doit calculer le contingent d'autorisations spéciales d'absence.

A) CALCUL DU CONTINGENT :

$$\text{Contingent} = \frac{\text{Nombre total d'heures de travail effectuées par l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique}}{1000 \text{ heures}}$$

B) RÉPARTITION DU CONTINGENT ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES :

Après avoir déterminé ce contingent d'heures annuelles, il convient de le répartir entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

a) **la moitié** des heures sont réparties entre les organisations syndicales **représentées au comité technique, en fonction du nombre de sièges** qu'elles détiennent ;

b) **l'autre moitié** des heures est partagée entre les organisations syndicales **ayant présenté leur candidature** à l'élection du comité technique, **proportionnellement au nombre de voix** qu'elles ont obtenues.

C) EXEMPLE DE CALCUL SIMPLIFIÉ :

80 électeurs sont inscrits sur la liste électorale du comité technique de la collectivité. Ces agents effectuent 128 560 heures annuelles (80 x 1607 h). Le contingent d'heures annuelles est donc de 128 heures 34 minutes par an.

Lors des dernières élections des représentants du personnel au comité technique de la collectivité, une organisation syndicale 1 (OS 1) a obtenu 3 sièges et une organisation syndicale 2 (OS 2) 1 siège.

Ainsi, la moitié du contingent d'heures, c'est-à-dire **64 heures 17 minutes** est à partager entre ces deux organisations syndicales en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, soit :

Organisations syndicales	Attribution en fonction du nombre de sièges		
	Nombre de sièges au CT	Pourcentage correspondant	Contingent d'heures
OS 1	2	66,67%	42 h 51 min
OS 2	1	33,33%	21 h 26 min

Sur les 70 suffrages exprimés lors de l'élection du comité technique :

L'OS 1 a obtenu 50 voix.

L'OS 2 a obtenu 20 voix.

Par conséquent, l'autre moitié du contingent d'heures, c'est-à-dire **les 64 heures 17 minutes restantes**, est à partager entre ces deux organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues, soit :

Organisations syndicales	Attribution proportionnellement au nombre de voix		
	Nombre de voix au CT	Pourcentage correspondant	Contingent d'heures
OS 1	50	71,43%	45 h 55 min
OS 2	20	28,57%	18 h 22 min

En additionnant l'ensemble des heures liées au nombre de sièges et au nombre de voix, on obtient la répartition globale suivante :

Organisations syndicales	Contingent lié au nombre de sièges	Contingent lié au nombre de voix	Contingent global annuel
OS 1	42 h 51 min	45 h 55 min	88 h 46 min
OS 2	21 h 26 min	18 h 22 min	39 h 48 min

C) DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES PAR LES DEUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES :

Les agents bénéficiaires de ces autorisations spéciales d'absence sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement.

PROCÉDURE POUR LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS EMPLOYANT MOINS DE 50 AGENTS DONT UN OU PLUSIEURS DE LEURS AGENTS SONT DESIGNÉS PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE :

Pour l'année 2019, le Centre de gestion a calculé le contingent global d'autorisations d'absence qui est de :

4 659 412 heures travaillées par l'ensemble des électeurs
inscrits sur la liste électorale du CT du Centre de gestion = 4 660 heures annuelles.
 1 000 heures

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

Organisations syndicales	Attribution en fonction du nombre de sièges			Attribution proportionnellement au nombre de voix			Crédit global annuel
	Nombre de sièges au CT du Cdg	Pourcentage correspondant	Crédit d'heures	Nombre de voix au CT du Cdg	Pourcentage correspondant	Crédit d'heures	
CFDT	2	25%	582 h 30 min	335	25,04%	583 h 26 min	1165 h 56 min
CGT	2	25%	582 h 30 min	339	25,34%	590 h 25 min	1172 h 55 min
FA-FPT	2	25%	582 h 30 min	271	20,25%	471 h 50 min	1054 h 20 min
UNSA	1	12,5%	291 h 15 min	251	18,76%	437 h 06 min	728 h 21 min
SNDGCT	1	12,5%	291 h 15 min	142	10,61%	247 h 13 min	538 h 28 min
TOTAL	8	100%	2330 h	1338	100%	2330 h	4660 h

Le Centre de gestion rembourse aux collectivités et établissements employant moins de 50 agents les charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations spéciales d'absence de l'article 17. Ce remboursement s'effectue dans la limite du contingent global.

Ainsi, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, si une de ces cinq organisations syndicales désigne un ou plusieurs de vos agents comme bénéficiaire(s) d'une autorisation spéciale d'absence sur le fondement de cet article 17, il convient de procéder de la manière suivante :

- 1- Votre agent vous présente sa convocation qui justifie une autorisation spéciale d'absence sur le fondement de l'article 17 ;
- 2- Vous remplissez le formulaire de demande d'autorisation et de remboursement d'une autorisation spéciale d'absence accordée sur le fondement de l'article 17 ;
- 3- Le Centre de gestion vérifie le crédit disponible et accorde l'ASA et valide la demande de remboursement.

LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES À L'ARTICLE 18

FONDAMENT JURIDIQUE

- Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014

OBJET DES ASA

Participation aux réunions :

- du Conseil commun de la fonction publique,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- du Centre national de la fonction publique territoriale,
- des comités techniques,
- des commissions administratives paritaires,
- des commissions consultatives paritaires (pour les agents contractuels),
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- des commissions de réforme,
- du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

DURÉE DES ASA

La durée d'une ASA comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps pour la préparation de la réunion et le compte rendu, égal à la durée prévisible de la réunion.

BÉNÉFICIAIRES

Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein des instances dont la liste figure à l'article 18.

PROCÉDURE D'OCTROI DES AUTORISATIONS DE L'ARTICLE 18

Les représentants syndicaux élus ou les experts présentent leur demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces instances.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

ASA	Article 16	Article 17	Article 18
Effectif < à 50 agents	Gestion locale	Gestion par le Centre de gestion	Gestion locale
Effectif ≥ à 50 agents		Gestion locale	
Limite	10 jours par an par agent ou 20 jours par an par agent	Le contingent global d'heures annuelles réparties entre les organisations syndicales bénéficiaires	Nombre de réunions des instances concernées
Bénéficiaires	Chaque représentant mandaté, membre élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts	Chaque représentant mandaté, membre élu d'un organisme directeur ou désigné par les statuts	Chaque représentant du personnel élu ou expert dans les instances concernées
Cumul possible avec	ASA des articles 17 et 18 Décharge partielle d'activité	ASA des articles 16 et 18 Décharge partielle d'activité	ASA des articles 16 et 17 Décharge partielle d'activité

